# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2010

## URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

# **AMENDEMENT**

N° 79 Rect.

présenté par M. Piron

-----

#### **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun membre de la commission régionale d'aménagement commercial ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel, direct ou indirect, ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'assurer l'indépendance des membres de la commission régionale d'aménagement commerciale amenée à statuer sur des projets d'implantation commerciale situés dans des zones non couvertes par un document d'aménagement commercial.